



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7283  
6 mai 1966  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 6 MAI 1966, ADRESSEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL  
AU REPRESENTANT PERMANENT DE LA JORDANIE

J'ai l'honneur de répondre à la lettre que vous m'avez adressée le 5 mai 1966 et dans laquelle vous demandez que soit communiqué au Conseil de sécurité le Rapport sur l'application de la Convention d'armistice général que le représentant du Maroc avait demandé d'établir à la 1063ème séance du Conseil de sécurité, le 3 septembre 1963, et que j'avais entrepris de faire rédiger.

Je me permets tout d'abord de résumer ce que je vous ai dit à propos de ce rapport lorsque je me suis entretenu avec vous, le 6 mai à midi, après réception de votre lettre. J'ai fait observer que la rédaction du rapport avait pris beaucoup plus de temps que le Chef d'état-major de l'ONUST et moi-même ne l'avions prévu au moment où nous avons été priés de l'établir. Ce retard était attribuable en partie à ce que l'on n'avait pas exactement mesuré à l'époque toute la tâche à accomplir pour répondre à la demande du représentant du Maroc. De plus, le Chef d'état-major ne dispose que d'un nombre très limité d'administrateurs, et leur temps a dû être consacré par priorité aux affaires courantes plutôt qu'à une tâche de cette nature. Je vous ai fait savoir en outre que le Chef d'état-major a établi et m'a soumis un projet de rapport sous la forme d'une récapitulation portant sur la période allant du début de l'entrée en vigueur des accords d'armistice, en 1949, jusqu'à juillet 1964. Toutefois, comme je vous l'ai expliqué, si bien fait que soit ce rapport récapitulatif, il me paraît inopportun d'en faire distribuer le texte, car sous cette forme, il ne peut pas faire état de toutes les plaintes et risquerait donc de susciter des objections des deux parties du fait de l'omission de cas particuliers.

A défaut d'un rapport récapitulatif, et compte tenu de la requête du représentant du Maroc, qui a précisé que le rapport "ne porterait que sur des faits et n'aurait aucun caractère politique", il faudrait établir un document où figureraient a) les milliers de plaintes déposées par toutes les parties aux

accords d'armistice tout au long de ces années; b) les rapports sur toutes les enquêtes menées à la suite de ces plaintes par les observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), rapports volumineux contenant souvent nombre de photographies, de croquis et de cartes; c) toutes les décisions des quatre commissions mixtes d'armistice, dont le nombre se chiffre par centaines. Ce travail de compilation serait énorme et aboutirait à un document comptant des milliers de pages, qui, à mon avis, serait illisible et sans utilité pratique. Abstraction faite d'autres considérations, la dépense qu'entraînerait sa distribution comme document du Conseil de sécurité serait manifestement considérable.

Conscient de l'engagement pris à l'origine vis-à-vis du Conseil, j'ai accepté au cours de notre entretien de faire établir, pour qu'il soit distribué au Conseil, un rapport qui serait une compilation modifiée et abrégée comportant les parties suivantes :

- 1) Un exposé concis des faits essentiels relatés dans chaque plainte;
- 2) Un exposé concis des mesures qui ont pu être prises à la suite de ces plaintes, par exemple les enquêtes d'observateurs des Nations Unies;
- 3) Un résumé de l'attitude adoptée par les présidents des commissions mixtes d'armistice, chaque fois qu'elle a été exprimée de façon formelle;
- 4) Les résultats ou conclusions auxquels sont arrivées les commissions mixtes d'armistice lorsqu'elles sont intervenues.

Dans la mesure du possible, l'examen de chaque plainte devrait se limiter à environ une page.

Pour vous donner une idée de l'ampleur d'une telle compilation, même ainsi limitée, j'indiquerai qu'à l'ordre du jour de la seule Commission mixte d'armistice du Royaume hachémite de Jordanie et d'Israël figuraient au 17 juillet 1964, 679 plaintes présentées par Israël et 4 469 plaintes déposées par la Jordanie. Dans ces conditions, vous comprendrez aisément, j'en suis certain, qu'il me soit actuellement impossible d'indiquer avec précision à quelle date ce rapport sera terminé. Je peux seulement vous assurer que nous ferons de notre mieux pour l'établir.

Comme le texte de votre lettre, à laquelle la présente communication constitue une réponse, a été distribué sur votre demande comme document du Conseil de sécurité, je ferai également distribuer le texte de la présente réponse.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,  
(Signé) U THANT